

une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS.

Art. 27. Chaque député a le droit de faire des propositions, ou (a) de présenter des amendements.

Art. 28. Toute proposition, tout amendement sera rédigé par écrit, et transmis au président avant d'être mis en délibération. *Il n'y sera donné aucune suite s'il n'est appuyé (b).*

Art. 29. Toute proposition, tout amendement, avant d'être discuté publiquement, sera envoyé à l'examen des sections, si dix membres le requièrent (c).

DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS.

Art. 30. L'assemblée se partage, par la voie du sort, en huit (d) sections.

Art. 31. Chaque section nomme à la majorité relative un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 32. Le renouvellement des sections a lieu chaque mois par la voie du sort.

Art. 33. Chaque section examine séparément les propositions et amendements qui lui sont renvoyés conformément à l'art. 29.

Art. 34. Lorsque l'examen est terminé, chaque section nomme un rapporteur à la majorité relative.

Art. 35. Les rapporteurs se réunissent avec le président du congrès, et désignent l'un d'eux, qui est chargé de faire le rapport à l'assemblée.

Art. 36. Chaque section nomme, à la majorité relative, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions. Cette commission est renouvelée tous les mois.

DES CONGÉS.

Art. 37. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de l'assemblée (e).

DE LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE ET DES HUISSIERS.

Art. 38. La police de l'assemblée appartient au congrès. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

(a) ou remplacé par *et*. (Séance du 13 nov.)

(b) Sur la proposition de M. Nagelmackers, la dernière phrase de l'article a été amendée en ces termes :

« Il n'y sera donné aucune suite, ni aucun développement, » s'il n'est appuyé par cinq membres au moins. » (Séance du 13 nov.)

(c) Adopté avec l'addition des mots : *ou d'une commission* après ceux-ci : *des sections*. (Séance du 13 nov.)

Cinq huissiers sont attachés à l'assemblée; ils sont nommés par le président et les quatre secrétaires, et révocables par eux.

Art. 39. Nul ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du congrès.

L'assemblée ne reçoit que des pétitions écrites (f) et transmises par son président ou un de ses membres.

Art. 40. Pendant tout le cours de la séance les personnes placées dans les tribunes se tiennent découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par ordre du président.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

Ainsi arrêté par la commission nommée par le congrès.

(A. C.)

N° 24.

Modification au règlement du congrès national.

Proposition faite par M. le chevalier DE THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 13 juin 1831.

J'ai l'honneur de proposer la modification suivante à l'article 13 du règlement :

« Néanmoins, pour toute résolution non relative au pouvoir constituant, il suffira de la présence de 70 membres. »

DE THEUX.

(A. C.)

N° 25.

Modification au règlement du congrès national.

Rapport fait par M. le baron BEYRS, dans la séance du 14 juin 1831 (g).

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès un rapport concis de la délibéra-

(d) Huit remplacé par dix, sur la demande de M. de Robaulx. (Séance du 13 nov.)

(e) Sur la proposition de M. Le Grelle les mots : *plus de cinq jours*, ont été ajoutés au mot : *s'absenter*. (Séance du 13 nov.)

(f) *Écrites* remplacé par *signées*, à la demande de M. de Robaulx. (Séance du 13 nov.)

(g) Le texte de ce rapport est inédit.

tion des sections et de celle de la section centrale sur la proposition de l'honorable M. de Theux, tendante à modifier l'art. 15 du règlement, comme suit :

Dans le congrès désormais ,

« Pour toute résolution non relative au pouvoir » constituant, il suffira de la présence de 70 mem- » bres. »

Sur cette proposition :

Les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e sections proposent l'ordre du jour (a). Le rapporteur n'a pas vu les procès-verbaux des 9^e et 10^e sections, mais leurs rapporteurs ont émis le même vote à la section centrale, laquelle a été du même avis à l'unanimité des dix rapporteurs.

Le motif le plus généralement adopté est :

Qu'il peut n'être pas sans danger d'abandonner soit l'adoption, soit l'abolition des lois, à une majorité de 56 membres seulement;

Que la proposition tend à rendre les séances du congrès moins complètes encore qu'auparavant, ce qu'il est important d'éviter : car alors comment réunir le nombre suffisant de 101 membres, lorsqu'il s'agirait de prendre une résolution qui serait relative au pouvoir constituant? Et subsidiairement il a été remarqué que, si le congrès adoptait la proposition, il faudrait toujours encore exiger le nombre de 51 votes sur 70, pour que la résolution fût adoptée.

Baron BEYTS, rapporteur.

(A.)

N° 26.

Prorogation de la session du congrès national.

Projet de décret présenté par M. Nothomb, dans la séance du 6 mars 1831 (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Décède :

Art. 1^{er}. La session du congrès national est prorogée au 6 avril (c) prochain.

(a) L'ordre du jour a été adopté dans la séance du 20 juin, M. le chevalier de Theux de Meylandt ayant déclaré qu'il considérait sa proposition comme devenue inutile.

(b) Le congrès passa immédiatement à la discussion de ce projet, qui fut amendé et puis adopté à l'unanimité de 102 voix.

(c) Sur la proposition de M. Jottrand, l'époque du 6 avril a été remplacée par celle du 15 avril.

Art. 2. Le régent pourra convoquer le congrès national avant cette époque, si les circonstances l'exigent (d).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

N° 27.

Convocation du congrès national.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu le décret du congrès national, en date du 6 mars 1831;

Notre conseil des ministres entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le congrès national est convoqué pour le 29 mars 1831.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 1831.

E. SURLET DE CHOKIER.

Par le régent,

Le ministre de l'intérieur,

F. TIELEMANS.

(Bull. off. n° 84.)

N° 28.

Nouvelles élections au congrès national.

Proposition faite dans la séance du 12 avril 1831 (e).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'appelé à consacrer par des institutions nationales l'indépendance conquise dans les journées de septembre, à fixer définitivement le sort

(d) L'art. 2, amendé par M. Devaux, a été rédigé en ces termes :

« Art. 2. Le président actuel du congrès est autorisé à » convoquer le congrès avant cette époque, si les circon- » tances l'exigent. Le gouvernement a le même droit. »

(e) Cette proposition fut présentée comme amendement au projet de décret, N° 304, sur la dissolution du congrès; on la discuta dans la séance du 12 avril; sur la motion de M. le